

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-063

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

### Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations de l'Ardèche	
07-2019-07-17-006 - arrêté dérogation pour la surveillance de la piscine de CIELA Village	
par un BNSSA (2 pages)	Page 3
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-07-29-008 - AP destruction Sangliers AUBIGNAS (2 pages)	Page 6
07-2019-07-26-003 - AR renouvellement d'agrément à l'établissement de la conduite	
"BERG ET COIRON CONDUITE" (2 pages)	Page 9
07-2019-07-29-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté	
préfectoral du 2 août 1995 portant autorisation de mise en exploitation d'une	
micro-centrale rivière « Cance » communes de ANNONAY et ROIFFIEUX (2 pages)	Page 12
07-2019-07-29-004 - Commune d' Issamoulenc. Arrêté concernant les locations	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 15
07-2019-07-29-002 - Commune de Albon d'Ardèche. Arrêté concernant les location	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 18
07-2019-07-29-003 - Commune de Dornas. Arrêté concernant les locations saisonnières	
pour des séjours répétés de courte durée (2 pages)	Page 21
07-2019-07-29-006 - Commune de St Michel d'Aurance. Arrêté concernant les locations	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 24
07-2019-07-29-007 - Commune de St Vincent de Barrès. Arrêté concernant les locations	
saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 27
07-2019-07-29-005 - Commune Les Salelles. Arrêté concernant les locations saisonnières	
pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 30
07_Préf_Préfecture de l'Ardèche	
07-2019-07-26-002 - Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour	
faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 juillet 2019 - De niveau : «	
Alerte N1 » Dans les bassins d'air : « Vallée du Rhône » et « Ouest Ardèche ». (2 pages)	Page 33
07-2019-07-24-003 - Arrêté préfectoral portant homologation de la convention d'opération	
de revitalisation de territoire de la ville d'Annonay. (3 pages)	Page 36

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-07-17-006

arrêté dérogation pour la surveillance de la piscine de CIELA Village par un BNSSA

dérogation surveillance piscine par un BNSSA



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Jeunesse, Vie associative et Sportive

### Arrêté préfectoral N° Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement « CIELA Village – camping le Pommier » sis à Villeneuve de Berg en date du 13 juillet 2019 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: Monsieur le Directeur de l'établissement « CIELA Village – camping le Pommier » sis à Villeneuve de Berg est autorisé à faire surveiller la baignade par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 17 juillet au 31 août 2019

<u>Article 2</u>: Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Gérant de la base aquatique « Eyrium », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A PRIVAS, le 17 juillet 2019

Le Préfet

Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-008

AP destruction Sangliers AUBIGNAS



Direction départementale des territoires

Service environnement Pôle Nature Unité Patrimoine Naturel

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant M. Marcel LAUNAY de détruire les sangliers sur le territoire communal de AUBIGNAS

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Maire de la commune de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'avis de la Fédération de Chasse sollicité en date du 25 juillet 2019 n'a pas été produit dans le délai imparti,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de AUBIGNAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

<u>Article 1</u>: M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la règlementation, sur le territoire communal de AUBIGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de AUBIGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de AUBIGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 29 juillet au 30 août 2019.

<u>Article 2</u>: Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

<u>Article 3</u>: M. Marcel LAUNAY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

<u>Article 4</u>: La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5: M. Marcel LAUNAY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

<u>Article 6</u>: M. Marcel LAUNAY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 8</u>: Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Marcel LAUNAY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de AUBIGNAS, et au président de l'A.C.C.A. de AUBIGNAS.

Privas, le 29 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le Responsable du pôle Nature,

« signé »

**Christian DENIS** 

07-2019-07-26-003

## AR renouvellement d'agrément à l'établissement de la conduite "BERG ET COIRON CONDUITE"

Monsieur Franck MARRAND est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 007 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERG ET COIRON CONDUITE», sis 27 rue du Fort à VILLENEUVE DE BERG (07170; pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école

Le préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014, autorisant Monsieur Franck MARRAND à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERG ET COIRON CONDUITE», sis 27 rue du Fort à VILLENEUVE DE BERG (07170 ;

Vu la demande de renouvellement du 10 juillet 2019 présentée par Monsieur Franck MARRAND;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

#### ARRETE

Article 1 – Monsieur Franck MARRAND est autorisé à exploiter, sous le **n° E 14 007 0007 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «BERG ET COIRON CONDUITE», sis 27 rue du Fort à VILLENEUVE DE BERG (07170 ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1, A/A1, AM.

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

- **Article 5** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 6** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- **Article** 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 8** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- **Article 9** Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 26 juillet 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Xavier GERVET

07-2019-07-29-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 août 1995 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale rivière « Cance » communes de ANNONAY et ROIFFIEUX



Direction départementale des territoires

Service Environnement

Pôle Eau

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 août 1995 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale rivière « Cance » communes de ANNONAY et ROIFFIEUX (code ROE 9299)

Dossier n° 07-2019-00111

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'énergie;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-1994-00273 du 2 août 1995 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale sur la rivière « Cance » sur le territoire des communes de ANNONAY et ROIFFIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2000-00028 du 21 octobre 2002 autorisant le transfert d'un droit d'eau sur les communes de ANNONAY et ROIFFIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-079-0006 du 20 mars 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Pantu sur la rivière « Cance » sur le territoire des communes de ANNONAY et ROIFFIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-171-0014 du 20 juin 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Pantu sur la rivière « Cance » sur le territoire des communes de ANNONAY et ROIFFIEUX ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la société Hydroforce du Haut Vivarais domiciliée à 10 rue du Greffier Chomel 07100 ANNONAY représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER en vue d'obtenir la suppression de la taxe piscicole prévue par l'arrêté préfectoral du 2 août 1995 et actualisée par arrêté préfectoral du 20 mars 2013 ;

**CONSIDERANT** la passe à poissons réalisée au droit du barrage servant à dériver les eaux nécessaires au fonctionnement de l'installation hydroélectrique;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral envoyé à la société Hydroforce du Haut Vivarais domiciliée à 10 rue du Greffier Chomel 07100 ANNONAY en date du 3 juin 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

#### ARRETE

#### Article 1er: Abrogation

Les quatrième et cinquième alinéas du paragraphe b) de l'article 7 intitulé « mesures de sauvegarde » de l'arrêté préfectoral N° 07-1994-00273 du 2 août 1995 portant autorisation de mise en exploitation d'une micro-centrale sur la rivière « Cance » sur le territoire des communes de ANNONAY et ROIFFIEUX sont abrogés.

#### **Article 2: Dispositions applicables**

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 août 1955, du susvisé du 20 décembre 1979, du 21 octobre 2002, du 20 mars 2013 et du 20 juin 2013 non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article <u>L.181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### **Article 4: Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Hydroforce du Haut Vivarais domiciliée à 10 rue du Greffier Chomel 07100 ANNONAY représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER et dont copie sera adressée aux maires des communes de ANNONAY et ROIFFIEUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- service chargé de l'électricité;
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 29 juillet 2019 Le Préfet signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-004

Commune d' Issamoulenc. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune d'Issamoulenc des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire d'Issamoulenc par lettre en date du 15 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune d'Issamoulenc à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune d'Issamoulenc transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune d'Issamoulenc afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune d'Issamoulenc transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune d'Issamoulenc transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'Issamoulenc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune d'Issamoulenc et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-002

Commune de Albon d'Ardèche. Arrêté concernant les location saisonnières pour des séjours de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Albon d'Ardèche des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Albon d'Ardèche par lettre en date du 11 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Albon d'Ardèche à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Albon d'Ardèche transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Albon d'Ardèche afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Albon d'Ardèche transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Albon d'Ardèche transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Albon d'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Albon d'Ardèche et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-003

Commune de Dornas. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours répétés de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Dornas des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Dornas par lettre en date du 24 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Dornas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Dornas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Dornas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Dornas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Dornas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Dornas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Dornas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-006

Commune de St Michel d'Aurance. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Michel d'Aurance des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint Michel d'Aurance par lettre et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Michel d'Aurance à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Michel d'Aurance transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Michel d'Aurance afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Saint Michel d'Aurance transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Saint Michel d'Aurance transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Michel d'Aurance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Michel d'Aurance et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-007

Commune de St Vincent de Barrès. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Vincent de Barrès des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 :

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Saint Vincent de Barrès par lettre en date du 10 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Vincent de Barrès à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Vincent de Barrès transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Vincent de Barrès afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Saint Vincent de Barrès transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Saint Vincent de Barrès transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Vincent de Barrès, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Vincent de Barrès et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

07-2019-07-29-005

Commune Les Salelles. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Les Salelles des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code :

VU la demande du maire de Les Salelles par lettre en date du 16 juillet 2019 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Les Salelles à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Les Salelles transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Les Salelles afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

#### Article 2:

Le maire de la commune de Les Salelles transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

#### Article 3:

Le maire de la commune de Les Salelles transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

#### Article 4:

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

#### Article 5:

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 6:

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Les Salelles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Les Salelles et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 29 juillet 2019 Le préfet, Signé Françoise SOULIMAN

### 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

### 07-2019-07-26-002

Arrêté préfectoral mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 juillet 2019 - De niveau : « Alerte N1 »

Dans les bassins d'air : « Vallée du Rhône » et « Ouest Ardèche ».



PREFECTURE DE L'ARDECHE Direction des Services du Cabinet Service des Sécurités Bureau Interministériel de Protection Civile

Arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 07-2019-07- mettant fin au dispositif préfectoral enclenché pour faire face à l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 juillet 2019

De niveau : « Alerte N1 » Dans les bassins d'air : « Vallée du Rhône » et « Ouest Ardèche »

> Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37;

Vu la loi no 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n<sup>o</sup> PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-09-002 du 09 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation, d'alerte du public et aux mesures d'urgence à prendre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 07-2019-07-22-002 du 22 juillet 2019 et 07-2019-07-23-001 du 23 juillet 2019 relatif aux mesures d'urgence prises pour faire face au pic de pollution débuté le 21 juillet 2019 ;

Considérant les analyses de l'AASQA prévoyant la fin de l'épisode de pollution en cours sur le département de l'Ardèche;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet;

#### **ARRETE**

Article 1er: activation des mesures socles

Les arrêtés préfectoraux n° 07-2019-07-22-002 du 22 juillet 2019 et n° 07-2019-07-23-001 relatifs aux mesures d'urgence prises pour faire face au pic de pollution débuté le 21 juillet 2019 sur le territoire des communes du bassin d'air de la Vallée du Rhône, et du bassin d'air Ouest Ardèche défini en annexe 6 de l'arrêté n° 07-2018-03-09-002 susvisé, est abrogé à compter du 26 juillet 2019 à 17 heures.

#### Article 2: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LyON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 3: exécution

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets d'arrondissement concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant de l'enseignement privé dans le département, les maires des communes et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du , le président du conseil départemental, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central (DIR-MC), la directrice interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE), le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet, Le Directeur des Services du Cabinet

Signé :

Fabien LORENZO

### 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-07-24-003

Arrêté préfectoral portant homologation de la convention d'opération de revitalisation de territoire de la ville d'Annonay.

Transformation de la convention Coeur de ville ORT en Opération de revitalisation de territoire



SOUS-PREFECTURE DE TOURNON SUR RHÔNE

# ARRÊTÉ PREFECTORAL n° PORTANT HOMOLOGATION DE LA CONVENTION-CADRE ACTION COEUR DE VILLE EN CONVENTION D' OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ANNONAY

Le préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son article L.303-2;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 157;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;

Vu l'instruction NOR/TERR1800859C du ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Coeur de Ville »;

Vu l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

Vu la convention-cadre « Action Coeur de Ville », signée le 26 septembre 2018 entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville d'Annonay et la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;

Vu le relevé de décision du comité de projet du 02 juillet 2019 ;

Vu la demande d'homologation de la convention-cadre « Action coeur de ville » en convention d' « Opération de revitalisation de territoire », formulée par courrier co-signé de Madame le Maire de Annonay et de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône agglo en date du 13 juin 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

Considérant que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé,

Considérant que la convention ACV détaille les actions matures, réparties dans plusieurs secteurs d'intervention, ainsi que le plan de financement, et fixe un calendrier d'exécution pour chacune de ces actions ;

Considérant l'avis favorable émis par le comité régional d'engagement financier le 27 juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône;

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

La convention-cadre « Action Coeur de Ville » de la ville d'Annonay est homologuée en convention Opération de revitalisation de territoire. Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville d'Annonay qui restent inchangés.

#### Article 2:

Le périmètre des secteurs d'intervention ORT (annexe 1) comprend le périmètre « Action Coeur de ville » préalablement identifié ainsi que la zone commerciale dite du « Bel air ».

#### Article 3:

La durée de la convention ORT est identique à celle de la convention-cadre ACV à laquelle elle se substitue.

#### Article 4:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

#### Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

#### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, la maire d'Annonay et le président de la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 24 juillet 2019

Le Préfet,

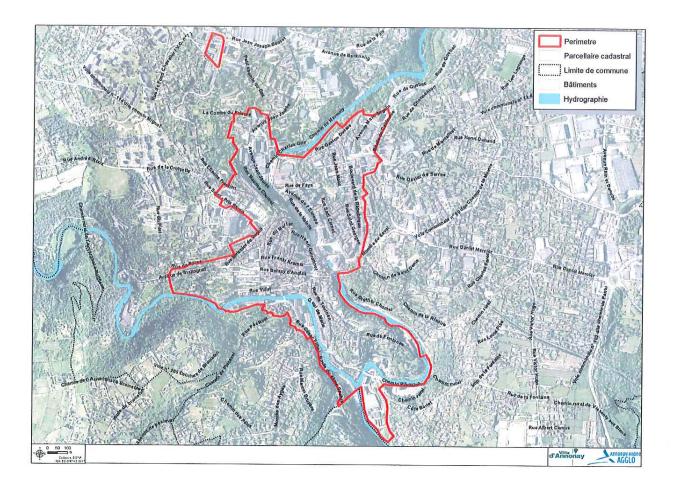
signé

Françoise SOULIMAN

Annexe 1

#### Le périmètre ORT d'Annonay comprend deux secteurs d'intervention (voir carte ci-dessous)

- La première zone correspond au périmètre Action Cœur de Ville tel que défini dans la convention ACV. Il s'agit d'un périmètre large à l'échelle du centre-ville englobant à la fois les différents projets de revitalisation déjà engagés ces dernières années (Rives de Faya, Cœur de Ville historique) et des secteurs du centre-ville à redynamiser ou à développer.
- le deuxième secteur correspond à la zone commerciale de Bel Air constituée principalement de commerces de proximité à destination des habitants des différentes résidences alentours et des actifs employés dans les usines proches (Iveco Bus notamment). Cette zone nécessite aujourd'hui une vigilance de la part de la Collectivité (départ en retraite, cessation d'activité, concurrence d'autres zones...).



Périmètre ORT d'Annonay Juin 2019